



Examen périodique universel :

Oman

Deuxième cycle

**Soumission au résumé des informations fournies
par les autres parties prenantes**

Fondation Alkarama, 23 mars 2015

1.	Renseignements d'ordre général et cadre	3
1.1	Étendue des obligations internationales	3
1.2	Cadre constitutionnel et législatif	3
1.3	Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme	3
2.	Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.....	4
3.	Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme.....	4
3.1	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	4
3.1.1	Torture, traitements inhumains, cruels et dégradants	4
3.1.2	Usage excessif de la force dans la répression des manifestations pacifiques	5
3.2	Droit à un procès équitable	5
3.2.1	Dispositions liberticides en droit interne	5
3.2.2	Détention secrète et <i>incommunicado</i>	5
3.2.3	Détention arbitraire.....	6
3.3	Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit	6
3.4	Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique	6
3.4.1	Droit à la liberté d'opinion et d'expression	6
3.4.2	Droit de réunion pacifique	7
3.4.3	Liberté d'association	8
3.5	Situation des défenseurs des droits de l'homme et activistes politiques.....	8
3.6	Droits de l'homme et lutte antiterroriste.....	9
3.7	Loi sur la nationalité	9

1. Cette présente contribution intervient dans le cadre du second cycle de l'Examen périodique universel (EPU) relativement à la situation générale des droits de l'homme à Oman sous l'angle des recommandations formulées en janvier 2011.

1. Renseignements d'ordre général et cadre

2. Depuis les manifestations pacifiques de 2011 revendiquant plus de justice sociale et une plus grande participation à la vie politique du pays, la situation politique s'est gravement détériorée, dans un pays où la séparation des pouvoirs est inexistante. La répression systématique de ces revendications a engendré un climat de peur qui s'est progressivement installé dans le Sultanat.

3. En septembre 2014, au terme de sa visite du pays, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association M. Maina Kiai avait déclaré avoir eu l'impression « d'une culture généralisée de silence et de peur qui affecte tous ceux qui veulent parler et travailler dans le sens des réformes à Oman. »¹

1.1 Étendue des obligations internationales

4. Malgré les recommandations en ce sens, Oman n'a toujours pas ratifié le Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ainsi que la Convention contre la Torture (CCT). Lors du premier examen, Oman avait seulement « noté » les recommandations relatives à leur ratification², privilégiant celles l'invitant à y « réfléchir positivement »³. Alkarama craint que ceci ne démontre une absence de volonté des autorités d'accéder à ces instruments essentiels du droit international des droits de l'homme.

5. Recommandation:

a) Ratifier le PIDCP et la CCT et les Protocoles s'y rapportant.

1.2 Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Sultan cumule les pouvoirs exécutif et législatif et exerce un contrôle étroit sur les autorités judiciaires. Il nomme et révoque les membres du gouvernement et du Comité Consultatif de la Shura – qui représente le pouvoir législatif – ainsi que les magistrats supérieurs rendant la séparation des pouvoirs illusoire. Les compétences du Comité Consultatif de la Shura sont limitées aux domaines économiques et sociaux, celui-ci n'ayant qu'un rôle de proposition et non de promulgation des lois, domaine réservé au seul pouvoir exécutif. Depuis son hospitalisation, le Sultan est remplacé par ses conseillers proches qui exercent ses prérogatives en l'absence totale de contre-pouvoir.

7. La Constitution de novembre 1996 consacre les droits et libertés fondamentales des personnes, tout en les assujettissant aux lois et décrets d'application. Dans la pratique, ces droits sont toutefois vidés de leur substance par un cadre juridique extrêmement restrictif et par l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire⁴.

1.3 Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

8. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), créée en 2008, ne jouit pas de l'autonomie nécessaire vis-à-vis du pouvoir exécutif, en raison notamment des limites de son mandat et du mode de nomination de ses membres. En effet, établie par un décret royal⁵, sa base juridique

¹ Traduction d'Alkarama. Pour le texte original, voir: Statement By the United Nations Special Rapporteur On the Rights to Freedom Of Peaceful Assembly And Of Association At the Conclusion Of His Visit To The Sultanate of Oman, 13 septembre 2014, <http://freeassembly.net/rapporteurpressnews/statement-oman/> (consulté le 27 février 2015).

² Recommandations n.90.1 (Royaume-Uni); n.90.5 (Tchad); n.90.7 (Italie); n.90.8 (France); n.90.9 ; n.90.11 (Slovénie); 90.12 (Espagne); n.90.13 (Slovaquie).

³ Recommandations n.89.1 (Algérie); n.89.2 (Turquie); n.89.3 (Maroc); n.89.4 (Égypte).

⁴ Lors du dernier examen, Oman avait seulement « noté » la recommandation 90.40 (Canada).

⁵ Décret Royal n°124/2008 du 15 novembre 2008.

contredit les Principes de Paris et la prive de l'indépendance qui lui permettrait d'assurer un rôle effectif de promotion et de protection des droits de l'homme.

9. La CNDH est perçue par la société civile locale comme une institution purement étatique relevant directement du Sultan. Cette perception est confortée par l'absence notable de réaction face aux violations répétées des droits de l'homme et l'absence de recommandations ou propositions de réforme pour améliorer la situation, y compris à la demande des victimes de violations. Lors du dernier EPU, Oman avait simplement « noté » les recommandations lui demandant de conformer la CNDH aux Principes de Paris, démontrant une absence de volonté réelle à pallier ces nombreuses insuffisances⁶.

10. **Recommandation:**

- a) Réviser la procédure de création, le mode de nomination et le mandat de la CNDH pour la rendre conforme aux Principes de Paris.

2. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

11. Les autorités omanaises refusent de coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU. De nombreux appels urgents et lettres d'allégations transmises par les Procédures Spéciales restent sans réponse.

12. A cet égard, les cas de Said Jadad et de Talib Al Ma'amari⁷ sont révélateurs. Ce dernier, un parlementaire détenu depuis octobre 2013 pour avoir soutenu et accompagné des manifestations pacifiques contre la pollution du complexe pétrochimique de Liwa, est aujourd'hui encore emprisonné, en dépit de l'Avis du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire (GTDA) qualifiant sa détention d'arbitraire et requérant sa libération immédiate⁸. Lors de la visite de M. Maina Kiai en septembre 2014, les autorités avaient refusé que ce dernier le rencontre en prison.

13. Quant à Said Jadad, défenseur des droits de l'homme victime de représailles depuis son entretien avec M. Maina Kiai, il demeure encore aujourd'hui détenu *incommunicado* depuis le 21 janvier 2015. Malgré un appel public de plusieurs procédures spéciales aux autorités demandant sa libération et la cessation des représailles contre lui, les autorités refusent de le libérer : il est d'ailleurs poursuivi pour « atteinte au prestige de l'Etat »⁹.

14. **Recommandation:**

- a) Collaborer sans réserve et mettre en œuvre les décisions et recommandations des Procédures Spéciales.

3. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

3.1 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. La Constitution garantit la « liberté individuelle » sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les dispositions décrites ci-dessous ont pour effet de limiter ces droits.

3.1.1 Torture, traitements inhumains, cruels et dégradants

⁶ Recommandations n.90.20 (Espagne); n.90.21 (Indonésie); n.90.22 (Malaisie); n.90.23 (Chili); n.90.24 (Nigéria); n.90.25 (Allemagne).

⁷ Alkarama, *Oman experts recognise arbitrary nature of MP Talib Al Ma'amari's detention and call for immediate release*, 30 janvier 2015, <http://en.alkarama.org/oman/1603-oman-un-experts-recognise-arbitrary-nature-of-mp-talib-al-ma-amari-s-detention-and-call-for-immediate-release> (consulté le 27 février 2015).

⁸ Avis du GTDA No.53/2014 adopté le 21 novembre 2014.

⁹ OHCHR, *Oman: UN experts call for the immediate release of prominent rights activist, as reprisals continue unchecked*, 30 janvier 2015, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15525&LangID=E> (consulté le 27 février 2015).

16. Si la Constitution interdit la torture, sa définition n'est pas conforme à la CCT, qui est considéré comme coutumière. Par ailleurs, la pratique de la torture demeure largement pratiquée en détention, et est utilisée dans le but de réprimer toute forme d'opinion dissidente et critique.

17. **Recommandation:**

- a) Instituer une définition de la torture conforme aux standards du droit international.

3.1.2 Usage excessif de la force dans la répression des manifestations pacifiques

18. Les rassemblements pacifiques sont systématiquement réprimés à Oman. En 2011, lors des manifestations organisées à Sohar et Mascate devant le Conseil consultatif, Alkarama a pu relever une utilisation disproportionnée et injustifiée de la force par la police dans le but de disperser violemment les manifestants. Les forces de sécurité avaient tiré à balles réelles sur les manifestants causant plusieurs morts et de nombreux blessés. De nombreuses arrestations sont intervenues durant plusieurs mois en particulier parmi les défenseurs des droits de l'homme¹⁰.

19. **Recommandations:**

- a) Garantir le droit de réunion pacifique et mettre en œuvre des procédures de contrôle des manifestations compatibles avec les standards internationaux en la matière ;
- b) Lutter contre l'impunité des agents de l'Etat responsables de violations graves des droits de l'homme et assurer une réparation adéquate aux victimes.

3.2 Droit à un procès équitable

3.2.1 Dispositions liberticides en droit interne

20. En 2011, le Code de procédure pénale a été amendé par Décret No. 96/2011, afin d'y introduire l'article 54 qui permet de prolonger indéfiniment la durée de la garde à vue¹¹.

3.2.2 Détention secrète et *incommunicado*

21. L'article 24 de la Constitution interdit l'arrestation et la détention arbitraires. Toutefois, de nombreux cas de violation ont été relevés ces dernières années. L'arrestation suivie de la détention *incommunicado* est pratiquée par les Services Spéciaux du Sultan (Service des Renseignements) qui agissent en dehors de tout cadre légal. En mai 2011, 107 personnes avaient été arrêtées lors de leur participation à des réunions pacifiques, et certaines d'entre elles avaient été détenues *incommunicado*¹².

22. Les cas susmentionnés de Talib Al Ma'amari et de Saïd Jadad sont emblématiques d'une pratique systématique de la détention *incommunicado* contre toute personne exprimant un point de vue critique sur la situation des droits civils et politiques à Oman. M. Noah Al Saadi, défenseur des droits de l'homme, avait lui-même été détenu *incommunicado* durant 26 jours pour avoir dénoncé cette pratique¹³. De même, M. Abdulrahman Ali Salem Mohamed, citoyen yéménite, avait également été enlevé par les forces de sécurité le 27 décembre 2013 puis détenu au secret pendant plus de six mois¹⁴.

¹⁰ Parmi les personnes arrêtées se trouvent des militants des droits de l'homme, des journalistes et d'autres acteurs de la société civile. Nous pouvons citer notamment Saïd Sultan Al Hashimi, Bassima Al Rajhi et Badr Al Jabri.

¹¹ Article 54 Garde à vue : « La décision de prolongation de la garde à vue peut être délivré par le ministère public pour une période de sept jours, avec une possibilité de renouvellement pour une période maximale de 30 jours, et pour une durée n'excédant pas 45 jours dans les cas de crimes financiers ou liés aux substances psychotropes. Si le ministère public décide de prolonger la période de détention préventive après cette période, il doit demander au tribunal correctionnel d'émettre une ordonnance pour prolonger la détention pour une période maximale de 50 jours renouvelables jusqu'à six mois. Si pendant cette période l'accusé est amené devant le tribunal, le Procureur peut prolonger sa détention pour une autre période n'excédant pas 45 jours renouvelables, sinon il doit libérer l'accusé. » (Traduction par Alkarama)

¹² Alkarama, *Oman: Dozens still arbitrarily detained after peaceful demonstrations*, 1 juin 2011, <http://en.alkarama.org/oman/press-releases/750-oman-dozens-still-arbitrarily-detained-after-peaceful-demonstrations> (consulté le 27 février 2015).

¹³ Alkarama, *Oman: Human Rights Defender Noah Al Saadi freed today after 26 days of secret detention*, 7 août 2014, <http://en.alkarama.org/component/content/article/30-oman/communiqu/1266-oman-human-rights-defender-noah-al-saadi-freed-today-after-26-days-of-secret-detention> (consulté le 5 février 2015).

¹⁴ Alkarama, *Oman: Enforced disappearance of a Yemeni citizen, Abdulrahman Ali Salem Mohammed, for more than six*

3.2.3 Détention arbitraire

23. Malgré les garanties constitutionnelles, les personnes arrêtées sont systématiquement détenues au secret, ne sont pas informées des raisons de leur arrestation et ne peuvent contacter leurs proches ou encore leur avocat. Le cas de Talib Al Ma'amari susmentionné est révélateur de cette pratique, d'ailleurs confirmée par le GTDA dans son Avis¹⁵.

24. Recommandation:

- a) Mettre fin à la pratique des arrestations et détentions arbitraires et instituer un cadre légal conforme aux principes garantissant le respect des droits et libertés fondamentales.

3.3 Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

25. L'absence d'indépendance de la justice, son contrôle par l'exécutif et son instrumentalisation croissante pour réprimer toute opinion dissidente ont pour conséquence de saper la primauté du droit.

26. Recommandation:

- a) Garantir l'indépendance de la justice notamment en instituant un conseil supérieur de la magistrature indépendant du pouvoir exécutif.

3.4 Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

27. Lors du premier EPU, Oman avait accepté une recommandation appelant notamment les autorités à renforcer la liberté d'expression, d'opinion et de réunion¹⁶.

28. Ces libertés, déjà restreintes en droit, l'ont été encore plus en pratique depuis 2011. Le droit de participation politique est quant à lui vidé de sa substance par l'interdiction de créer des partis politiques ou toute association politique. Lors du mouvement de protestation en 2011, un groupe de jeunes activistes avait essayé de créer une association, « Changement et réforme », ayant pour but de proposer des réformes dans la gouvernance d'Oman. Leur accréditation a cependant été refusée par le Ministère du Développement Social.

29. Les autorités ont institué de nombreuses exceptions aux droits et libertés fondamentales basées sur « l'ordre public » et la « sécurité nationale ». Ces deux concepts sont interprétés de manière extensive afin d'englober toute action ou contestation pacifique.

3.4.1 Droit à la liberté d'opinion et d'expression

30. A l'issue de son dernier examen, Oman avait accepté des recommandations l'appelant à garantir l'exercice de la liberté d'expression conformément aux normes internationales¹⁷ mais s'est contenté de « noter » celles, concrètes, lui demandant, entre autres, de modifier les dispositions du Code pénal qui incriminent l'exercice de ces libertés par les journalistes¹⁸.

31. Bien que la liberté d'expression soit consacrée dans la Constitution, elle est limitée par les lois¹⁹ et les communications sont étroitement surveillées. De nombreux défenseurs des droits de l'homme ou journalistes ont ainsi été convoqués par les services spéciaux du Sultan juste après avoir communiqué avec des organisations de défense de droits de l'homme.

months, 14 juin 2014, <http://en.alkarama.org/oman/press-releases/1239-oman-enforced-disappearance-of-a-yemeni-citizen-abdulrahman-ali-salem-mohammed-for-more-than-six-months> (consulté le 4 février 2015).

¹⁵ Avis du GTDA No.53/2014 adopté le 21 novembre 2014, §46.

¹⁶ Recommandation n.89.56 (Brésil).

¹⁷ Recommandations n.89.57 (Pologne); n.89.58. (France); n.89.59 (Slovaquie);

¹⁸ Recommandations n. 90.19 (Canada); n.90.44 (Suède); n.90.45 (Norvège); n.90.46 (Norvège); n.90.47 (Italie); n.90.48 (Pologne);n.90.49 (Australie).

¹⁹ Loi Fondamentale de 1996, Article 29 [Expression]: « La liberté d'opinion et d'expression, quelle soit parlée, écrite ou dans une autre forme, est garantie dans les limites de la législation. » Article 30 [Communication]: « La liberté des moyens de communication est sacrée et garantie, notamment les moyens postaux, télégraphiques, téléphoniques. Il n'est pas permis de les surveiller ou les inspecter, de révéler leurs contenus, de les retarder ou de les confisquer, excepté dans les circonstances définies par la loi et en accord avec les procédures établies. » (Traduction par Alkarama)

32. L'article 126 du Code pénal criminalise toute critique contre la personne du Sultan ou des membres du gouvernement prévoyant une peine allant jusqu'à trois années d'emprisonnement²⁰. Cette disposition est systématiquement utilisée contre les défenseurs de droits de l'homme ou toute personne critiquant les décisions du Sultan ou de l'exécutif, entraînant un climat de peur généralisée qui paralyse tout débat politique constructif.

33. La liberté de la presse est limitée par de nombreuses restrictions légales, notamment en cas de « violation de la sécurité de l'Etat »²¹. Par ailleurs, l'article 26 de la Loi sur la presse et la publication²² restreint également la liberté de recueillir et d'organiser des débats dans les espaces publics virtuels tels que les blogs.

34. Toutes ces dispositions sont systématiquement utilisées pour réprimer les journalistes : Mohamed Al Fazari, éditeur en chef du journal Al Muwatin, a ainsi été arrêté arbitrairement et détenu *incommunicado* en raison de ses articles²³. En outre, les journalistes sont strictement surveillés et sujets à convocations policières régulières, voire poursuites pénales.

35. Des incriminations telles que l'« incitation à la guerre civile », à la « dissension religieuse ou sectaire » ou à la « propagation de sentiments de haine dans la population » sont utilisées pour réprimer l'expression libre et poursuivre les opinions dissidentes²⁴.

36. Enfin l'incrimination d'« atteinte au prestige de l'État » récemment introduite dans le Code pénal²⁵ est systématiquement utilisée pour taire et punir toute critique de l'autorité, y compris dans les cas où les personnes ont dénoncé des affaires de corruption au sein du gouvernement.

37. **Recommandation:**

- a) Garantir de manière effective le droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément aux standards internationaux en dépénalisant l'expression libre et la contestation pacifique des gouvernants.

3.4.2 **Droit de réunion pacifique**

38. La Constitution reconnaît le droit d'assemblée des citoyens « dans les limites autorisés par la loi »²⁶. L'article 137 du Code Pénal prévoit des peines jusqu'à un an d'emprisonnement pour la participation à un rassemblement d'au moins dix personnes en vue de « troubler l'ordre public ». Cette disposition est utilisée pour réprimer les manifestations pacifiques. En pratique, toute réunion

²⁰ Article 126 du Code pénal (Chapitre II Atteinte à la sécurité intérieure de l'État; assaut contre Sa Majesté le Sultan) : « Toute personne qui commet, en public ou par la publication, la diffamation contre les droits ou l'autorité du Sultan ou critique de sa personne doit être condamné à un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 25 à 500 Rials omanais, ou une seule de ces deux phrases. » (Traduction par Alkarama)

²¹ Loi Fondamentale d'Oman Article 31 [Presse] : « La liberté de la presse, de l'impression et de la publication est garantie conformément aux conditions et circonstances définies dans la loi. Il est interdit d'imprimer ou publier des éléments qui suscitent la discorde dans la population, constitue une violation de la sécurité de l'Etat ou porte atteinte à la dignité et droits d'une personne. » (Traduction par Alkarama)

²² Article 26 de la Loi sur la Presse et les Publications : « Est interdite toute publication qui pourrait nuire à la sécurité de l'Etat ou sa sécurité nationale et internationale et toute publication relative aux institutions militaires et de sécurité ainsi qu'à leurs règlements et règles internes et tous les documents, informations, nouvelles, communications - dans le sens de l'information échangées – que ces dernières soient publiques ou confidentiels et qu'elles soient publiées par des moyens visuels ou audio-visuels ou par l'intermédiaire de réseaux d'information ou d'autres technologies de l'information, sans l'autorisation des autorités compétentes. » (Traduction par Alkarama)

²³ Alkarama, *Oman: Release of Journalist Mohammed Al Fazari After 5 days of Incommunicado Detention*, 5 septembre 2014 <http://en.alkarama.org/oman/press-releases/1498-oman-release-of-journalist-mohammed-al-fazari-after-5-days-of-incommunicado-detention> (consulté le 27 février 2015).

²⁴ En 2011, le Décret royal No. 2001/72 a amendé l'article 130. A l'origine, l'article 130 du Code Pénal stipulait que: « Toute personne qui commet un acte visant à provoquer une guerre civile doit être condamné à l'emprisonnement à vie. » L'amendement a introduit un paragraphe qui stipule que: « Sera puni d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas dix ans, toute personne qui encourage la dissension religieuse ou sectaire, ou suscite des sentiments de haine dans la population du pays. »

²⁵ Le Décret Royal No. 96/2011 a modifié l'article 135 du Code pénal qui incrimine aujourd'hui toute diffusion d'informations jugées fausses et qui heurtent le prestige de l'Etat: « Sera puni d'un mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt cinq à cinq cent Rial omanais, toute personne qui délibérément incite à travers la publication ou diffuse des informations fausses ou des allégations mensongères avec l'intention d'heurter le prestige de l'Etat ou de déstabiliser la confiance en son statut financier. » (Traduction par Alkarama)

²⁶ Loi Fondamentale d'Oman Article 32 [Assemblée] : « Les citoyens ont le droit d'assemblée dans les limites autorisées dans la loi. » (Traduction par Alkarama)

de plusieurs personnes dans les lieux publics est interdite et considérée comme un « rassemblement illégal ».

39. En octobre 2013, Alkarama avait documenté le cas de dix citoyens qui avaient été arrêtés pour avoir participé à une manifestation pacifique à Liwa pour protester contre la pollution causée par des usines pétrochimiques²⁷.

40. **Recommandation:**

- a) Garantir de manière effective le droit de réunion pacifique en abrogeant les dispositions légales susmentionnées.

3.4.3 Liberté d'association

41. L'article 33 de la Constitution consacre la liberté d'association exclusivement pour la constitution d'associations ayant « des objectifs légitimes »²⁸; celles dont les activités sont considérées comme « contraires à l'ordre social » sont interdites.

42. La Loi sur les associations civiles²⁹ rend « inexistante » la liberté d'association, comme souligné par le Rapporteur spécial M. Maina Kiai³⁰. Les associations politiques et religieuses ainsi que les partis politiques restent interdits³¹. Le processus d'agrément est contrôlé par le Ministère du développement social qui reçoit et examine les demandes, et surveille les associations existantes par la supervision directe des réunions des assemblées générales³².

43. La loi interdit aux associations toute relation avec l'étranger, de fournir une aide quelconque à des tiers, ou d'organiser des festivités sans l'accord préalable de l'administration³³. Le Ministère peut s'opposer à la création d'une association s'il estime que « la société omanaise n'en a pas besoin, s'il existe une association similaire, ou si l'objet fixé par les statuts de l'association est contraire à la sécurité, aux intérêts de l'Etat ou pour toute autre raison que le ministre juge pertinente »³⁴. Ces refus d'agrément ne peuvent être contestés par un recours judiciaire³⁵.

44. **Recommandation:**

- a) Garantir de manière effective le libre droit d'association, y compris à but politique, sans interférence de l'exécutif, et en accord avec les standards internationaux.

3.5 Situation des défenseurs des droits de l'homme et activistes politiques

45. Alkarama documente régulièrement des cas de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme ou des activistes politiques. Celles-ci prennent la forme d'arrestations arbitraires,

²⁷ Alkarama, *Oman: Ten Human Rights Activists on Trial for Protesting Peacefully*, 8 octobre 2013, <http://ar.alkarama.org/oman/press-releases/item/4733-2014-08-03-16-04-57> (consulté le 27 février 2015).

²⁸ Loi Fondamentale d'Oman Article 33 [Association] : « La liberté de former des associations sur une base nationale pour des objectifs légitimes et dans des conditions appropriées et d'une manière qui ne rentre pas en conflit avec les dispositions et la base de loi fondamentale, est garantie dans les conditions et les circonstances fixées par la loi. Il est interdit de créer des associations dont les activités sont contraires à l'ordre social, secrètes ou de caractère militaire. Il est interdit d'obliger une personne de joindre une association quelle qu'elle soit. » (Traduction par Alkarama)

²⁹ Décret Royal No. 14/2000 du 13 février 2000 sur les associations civiles.

³⁰ Le Rapporteur Spécial avait déclaré dans son communiqué que : « La loi fondamentale Omanaise établit le droit de former des associations, mais selon mes observations ce droit est virtuellement inexistant en pratique », <http://freeassembly.net/rapporteurpressnews/statement-oman/> (consulté le 27 février 2015).

³¹ L'article 5 de la Loi sur les associations civiles définit les conditions d'existence des associations à Oman et prévoit que: « Il est interdit aux associations de se engager dans les questions liées à la politique; ou pour se former comme un parti politique; ou de se ingérer dans les affaires religieuses; ou d'être formée sur une base tribale (ce est à dire pour représenter une tribu). » (Traduction par Alkarama)

³² Loi sur les associations civiles – Article 23 : « Le ministère est informé de toutes les réunions des associations membres au moins 15 jours avant la réunion prévue avec une copie de la lettre d'invitation envoyée aux participants, expliquant l'ordre du jour et en joignant tous les documents relatifs à la réunion. Le ministère nomme un émissaire pour assister à la réunion. »

Article 31: « Le ministre peut envoyer une délégation pour assister aux réunions du conseil exécutif afin de présenter le point de vue du ministère au sujet d'une question particulière qu'il juge d'utilité publique et que devrait être examinée par le conseil d'administration. Les délégués peuvent participer aux débats sans avoir le droit de voter sur la question. »

Article 32: « Une copie des procès-verbaux de la réunion doit être envoyé au ministère dans les 15 jours. » (Traduction par Alkarama)

³³ Article 5 de la Loi sur les associations civiles.

³⁴ Article 11 de la Loi sur les associations civiles.

³⁵ Article 12 de la Loi sur les associations civiles.

d'interdiction de voyager – comme dans le cas de Said Jadad après qu'il ait rencontré le Rapporteur spécial lors de sa visite³⁶ –, de confiscation de documents d'identité, de convocations intempestives par les services spéciaux du Sultan. Après leur arrestation arbitraire, les victimes sont systématiquement détenues *incommunicado* pour des périodes variant d'une semaine à plusieurs mois.

46. Les témoignages relevés décrivent des conditions de détention inhumaines et dégradantes. Le droit à un avocat ou de contacter sa famille n'est jamais respecté. L'interrogatoire concerne toujours les activités des défenseurs, leurs liens avec les organisations internationales, y compris onusiennes, et la nature des informations communiquées.

47. Après la visite de M. Maina Kiai, les défenseurs des droits de l'homme qui l'avaient rencontré avaient été victimes de graves représailles³⁷.

48. **Recommandation:**

- a) Mettre fin aux représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et les activistes pacifiques ; lever toutes les mesures d'interdiction de voyager, de confiscation de documents d'identité ; libérer toutes les personnes arrêtées en raison de leurs activités pacifiques.

3.6 Droits de l'homme et lutte antiterroriste

49. Alkarama craint que la législation anti-terroriste ne soit utilisée pour réprimer toute personne exerçant d'une manière pacifique les droits fondamentaux universellement reconnus et reste préoccupée par les poursuites engagées contre des personnes ayant voulu créer un parti politique, interdits dans le pays.

50. **Recommandation:**

- a) Réviser la loi antiterroriste afin de la mettre en conformité avec les garanties et libertés fondamentales relatives au procès équitable.

3.7 Loi sur la nationalité

51. Les réformes d'août 2014³⁸ relatives au droit de la nationalité ont introduit des dispositions autorisant la déchéance de la nationalité omanaise de tout citoyen qui porte atteinte à l'image de l'État à l'étranger, y compris *via* la collaboration avec des « organisations internationales ». La société civile omanaise craint que ces dispositions ne soient utilisées en représailles contre les défenseurs des droits de l'homme travaillant ou communiquant avec des ONG ou l'ONU sur les violations commises par les autorités.

52. **Recommandation:**

- a) Abroger les dispositions susmentionnées du Code de la Nationalité et mettre un terme à la pratique de la déchéance de nationalité pour museler toute forme de critique.

³⁶ Said Jadad avait fait l'objet d'une interdiction de voyager après avoir rencontré le Rapporteur Spécial Maina Kiai, l'empêchant ainsi de participer à des ateliers pour défenseurs des droits de l'homme pour lequel il était invité. Alkarama, 5 novembre 2014 « Oman: Said Jadad, human rights defender, victim of reprisals after his meeting with UN Special Rapporteur” <http://en.alkarama.org/oman/press-releases/1545-oman-said-jadad-human-rights-defender-victim-of-reprisals-after-his-meeting-with-un-special-rapporteur>

³⁷ Alkarama, *Oman: Salah Human Rights Defender Detained Incommunicado after meeting with UN Special Rapporteur*, 15 décembre 2014, <http://en.alkarama.org/component/k2/1570-oman-salah-human-rights-defender-detained-incommunicado-after-meeting-with-un-special-rapporteur?Itemid> (consulté le 27 février 2015); Alkarama, *Oman: Release of Journalist Mohammed Al Fazari After 5 days of Incommunicado Detention*, 5 septembre 2014, <http://en.alkarama.org/component/k2/1498-oman-release-of-journalist-mohammed-al-fazari-after-5-days-of-incommunicado-detention?Itemid> (consulté le 27 février 2015).

³⁸ Loi du 11 août 2014 portant modification du Code de la Nationalité. Le nouvel article 20 stipule que :

« Le citoyen né omanais perdra sa citoyenneté se il est prouvé qu'il:

- Appartient à un groupe, parti ou organisation qui défendent des principes ou doctrine qui nuisent à l'intérêt d'Oman
- Si il travaille pour un pays étranger à un titre quelconque et indépendamment du fait que le travail a été fait à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et se il ne répond pas à la demande du gouvernement de quitter son poste avant la date limite qui lui sera donnée, travaille en faveur d'un Etat hostile qui œuvre contre les intérêts d'Oman.
- Le ressortissant omanais peut avoir sa nationalité retour s'il cesse les activités susmentionnées. » (traduction par Alkarama).